



Arrêt

n° 167 696 du 17 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique soninke et de religion musulmane. Vous êtes né le 25 mars 1988, à Sikasso. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Le 2 mars 2016, vous arrivez à Zaventem où vous êtes contrôlé. Vous précisez que vous voulez rejoindre la Hollande. Lorsque vous apprenez que vous allez être rapatrié dans votre pays, vous décidez d'introduire une demande d'asile auprès des autorités belges, le 16 mars 2016. À l'appui de celle-ci, vous relatez les faits suivants.

Au pays, vous vendiez des vêtements. Vous étiez associé à Monsieur [M.T.] mais ce dernier vous a trahi. En effet, le 1 er novembre 2015, [M.T.] est parti en volant une somme de seize millions de francs CFA. Au cours du même mois, vous prévenez votre grand patron et fournisseur, Monsieur [A.F.] que

vous ne pourrez lui payer sa marchandise. [A.F.] vous menace et exige que vous lui remboursiez ce que vous lui devez au plus vite sinon il s'arrangera pour que vous terminiez votre vie dans un cachot. Vous avez peur car [A.F.] est un ancien militaire. Vous lui promettez donc de payer votre dette pour le 30 mars 2016 puis, vous demandez à un de vos amis de vous aider à fuir le Mali car vous n'avez aucun moyen de trouver une telle somme.

Vous spécifiez également que les deux frères de votre père qui vivaient à Kidal, dans le nord du Mali, ont été tués en 2013 par des terroristes. Vous avez également deux soeurs qui sont mariées et qui vivent à Sikasso.

Pour appuyer votre demande, vous déposez une copie de votre passeport malien délivré par les autorités de Bamako, le 15 décembre 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous relatez que vous craignez votre grand patron, Monsieur [A.F.] (Rapport d'audition CGRA du 14/04/16, p. 4 à 6 + questionnaire CGRA, p. 14 à 15). Vous expliquez que votre associé, Monsieur [M.T.] est parti en novembre 2015, en vous volant une somme de seize millions de francs CFA (ibidem). Depuis, vous êtes incapable de rembourser votre fournisseur, Monsieur [A.F.] (ibidem). Vous avez donc décidé de fuir car vous étiez menacé par ce dernier (ibidem). Vous spécifiez en outre n'avoir jamais rencontré de problèmes avec d'autres personnes privées ; il en va de même pour vos autorités nationales (Rapport d'audition CGRA du 14/04/2016, p. 5). Dans ces conditions, il convient de relever que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, aussi compréhensibles qu'ils soient, sont des problèmes causés par des dettes, soit des problèmes d'ordre purement interpersonnel qui n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. C'est donc au regard des critères d'octroi de la protection subsidiaire que le CGRA doit analyser les faits invoqués. Or, à ce sujet, le CGRA vous rappelle que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Mali. Et vous n'avez nullement convaincu qu'en cas de retour, vous seriez privé de la protection des autorités maliennes. En effet, vous ne vous êtes jamais adressé à vos autorités pour obtenir leur protection après avoir été menacé par Monsieur [A.F.] (Rapport d'audition CGRA du 14/04/16, p. 6). Lorsque l'officier de protection vous demande pourquoi, vous expliquez que vous ne pouviez pas déposer une plainte car votre patron est un ancien militaire et qu'il est riche (ibidem). Lorsqu'on vous demande ensuite depuis quand votre patron n'est plus militaire, vous répondez que vous ne savez pas avec précision mais que cela fait longtemps (ibidem). Vous n'établissez toutefois nullement que Monsieur [A.F.] était investi d'une quelconque forme d'autorité étatique dont il aurait usé ou abusé. Vous ne démontrez pas davantage que ce dernier pourrait être assimilé à un parti ou à une organisation qui contrôle l'État ou une partie importante de son territoire. En effet, vous vous bornez à émettre de pures supputations qui ne sont ni documentées, ni même sérieusement argumentées, en sorte que le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Mali.

Le Commissariat général s'est également intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois de novembre 2015, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense, des milices progouvernementales et des éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale.

Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, toutes les parties ont signé le projet d'Accord pour la

Paix et la Réconciliation qui devra être mis en oeuvre au cours d'une période de transition d'une durée de dix-huit à vingt-quatre mois.

En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le district de Bamako) que la situation calme qui régnait s'est détériorée dans une certaine mesure. Plus précisément, relevons que des attaques ont eu lieu contre des bases militaires à Misseni (région de Sikasso) ainsi que dans la région de Koulikoro. Une attaque attribuée à des insurgés islamiques a également été répertoriée à Fakola (région de Sikasso). Enfin, entre mars et novembre 2015, trois incidents ont eu lieu à Bamako. Le premier visait un lieu fréquenté par des expatriés, le deuxième avait pour objectif la MINUSMA, le troisième consistait en une attaque contre un hôtel fréquenté par la communauté internationale. Toutefois, au vu du caractère ciblé de ces événements, et sachant que les victimes étaient principalement des militaires maliens ou des citoyens étrangers, l'on ne peut pour autant parler de violence aveugle ou indiscriminée en ce qui concerne le sud du Mali. D'ailleurs, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti et Ségou), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le début de l'année 2015 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas non plus parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (une petite dizaine lors d'attaques contre l'armée malienne dans les régions de Mopti et de Tombouctou ; une douzaine d'exécutions dans la région de Gao ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes) et si des civils ont été enlevés (six près de Gao et vingt dans la région de Tombouctou), ceux-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques ou enlèvements, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques.

Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord, le centre ou le sud du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – International Crisis Group, « Mali : la paix à marche forcée ? », Briefing Afrique n°226, 22 mai 2015 ; COI Focus, Mali : Veiligheidssituatie, 6 juillet 2015 ; Fédération suisse : « Focus Mali : situation sécuritaire », 7 septembre 2015 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 22 septembre 2015 – sont jointes au dossier administratif.

Enfin, vous avez versé à votre dossier une copie de votre passeport qui prouve votre identité et nationalité, lesquelles ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire

en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des « articles 8.2 et 10.1 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.3. Au titre de dispositif final, la partie requérante sollicite « d'annuler la décision querellée et faisant ce qu'aurait dû faire le CGRA, d'accorder la protection internationale au requérant ».

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation des articles 8.2 et 10.1 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la reconnaissance du statut de réfugié et de la demande de protection subsidiaire, les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 couvrant les mêmes concepts.

4.2. Le requérant allègue la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. À cet égard, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention

de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3. L'article 48/4 de la loi dispose que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.4. En l'espèce, la partie défenderesse a tout d'abord constaté que les faits énoncés par le requérant ne se rattachent pas à l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève visant à reconnaître le statut de réfugié (dans la décision « qui garantit la protection internationale »). Ainsi, elle rappelle que le requérant a fait valoir des problèmes causés par des dettes voire des problèmes « d'ordre purement interpersonnel ». Partant, elle a examiné les faits sous le seul angle de la demande de protection subsidiaire et, après avoir rappelé que la protection internationale est subsidiaire à la protection que les autorités nationales peuvent fournir, a constaté in fine, après avoir développé ses observations, que le requérant évoque des « supputations qui ne sont ni documentées, ni même sérieusement argumentées » en sorte qu'il n'a « *pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Mali* ».

5.5. Le Conseil observe que les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède.

En effet, les éléments qui sont produits à l'appui de la demande d'asile ne se rattachent pas à l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève en sorte qu'à supposer établis les faits allégués de dettes et de menaces, ce récit ne permet pas d'établir une crainte de persécution en raison de la race du requérant, de sa nationalité, de sa religion ou encore de son appartenance à un « certain groupe social » voir en raison de ses opinions politiques. De même, la partie requérante semble arguer d'une crainte de persécution en raison de l'assassinat de membres de sa famille en 2013 par des « terroristes ». Or, ces faits ne sont pas démontrés de manière précise et circonstanciée en sorte qu'ils ne permettent pas d'établir non plus une quelconque crainte raisonnable de persécution en raison de l'un des cinq critères mentionnés supra.

5.6.1 Par ailleurs, sous l'angle de la protection subsidiaire, aucune des explications fournies dans la requête n'occulte les constats de la partie défenderesse - en l'espèce déterminantes - inscrits dans la décision attaquée, et tels qu'énoncés supra, constats qui demeurent par conséquent entiers et empêchent de prêter foi au récit. En effet, comme rappelé ci-dessus au point 5.3. il convient tout d'abord que le requérant démontre l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves ensuite, une fois qu'est établi le risque réel, il importe de s'interroger sur la possibilité de bénéficier de la protection nationale avant de solliciter une quelconque protection internationale.

5.6.2. En effet, sans se prononcer, à ce stade, sur le caractère établi du risque réel de subir des atteintes graves, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La partie requérante soutient dans sa requête qu'elle ne peut, en substance, espérer avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités

Cependant, la partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. La simple affirmation, non documentée et non autrement expliquée, qu'elle ne pouvait pas demander la protection des autorités maliennes et des autorités internationales – étant sous-entendue par l'affirmation tout aussi dénuée de fondement de la possibilité de corruption de la part de A.F. – ne suffit pas à démontrer que ces autorités ne peuvent ou ne veulent pas leur offrir une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales du requérant ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5.7. S'agissant du risque de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, soit l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la notion de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires, ni même par la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne a toutefois précisé la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83/CE en indiquant que cette violence doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « *lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves* » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji contre Pays-Bas), C-465/07). La Cour de Justice de l'Union européenne a par ailleurs précisé, au paragraphe 39 dudit arrêt, que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire.

En outre, dans son arrêt Diakité, la Cour de Justice de l'Union européenne a également été amenée à préciser les contours de la notion de « conflit armé interne » en indiquant que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (C.J.U.E., 30 janvier 2014 (Aboubacar Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides), C-285/12, paragraphe 35).

Or, il appert, comme l'a clairement démontré la partie défenderesse, que si les regains de tension et graves incidents qui sont décrits dans la décision incitent certes à une grande prudence en la matière, ils ne suffisent cependant pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe actuellement au Mali « *une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, la partie requérante n'avance aucun élément suffisamment étayé qui infirmerait ces constats.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourraient, en cas de retour dans le pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille seize par :

S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT